

vue d'obtenir une priorité, on a supprimé l'article visant le fonds de fiducie, et l'on a prescrit que cette somme constituait une dette de l'employeur envers la Couronne.

L'hon. M. LÉGER: Si l'on remplaçait le mot "verser" par le mot "remettre", cela ne suffirait-il pas à faire de cette somme un fonds de fiducie?

M. REILLEY: Je n'en sais rien.

L'hon. M. LÉGER: Je pose tout simplement la question. Je n'en suis pas sûr moi-même.

M. REILLEY: Voici le point, monsieur le sénateur: s'il existe un fonds de fiducie, mais qu'il ne renferme pas d'argent, il s'agit alors d'une dette.

L'hon. M. LÉGER: C'est un fonds de fiducie qui a été confondu avec le capital.

M. REILLEY: A moins qu'on ne puisse recouvrer cet argent dans le fonds même, il s'agit tout simplement d'une dette ordinaire. Il doit être recouvrable, voilà le principe.

L'hon. M. LÉGER: S'il a été déduit, il doit être recouvrable.

M. REILLEY: Pas nécessairement. Dans les cas de ce genre, pour qu'il existe un fonds de fiducie, l'argent doit être recouvrable. En vertu des autres lois, il n'existait aucun fonds de fiducie qu'on pouvait recouvrer; c'est pourquoi on l'a supprimé et remplacé par cet article prescrivant qu'il s'agit d'une dette envers la Couronne.

M. McENTYRE: Excusez-moi, monsieur Reilley. Vous constaterez que les dispositions relatives à l'impôt existent encore. On a simplement supprimé la partie qui visait la priorité et que les tribunaux n'acceptaient pas. Nous avons inséré le paragraphe (7A) qui est plus énergique. Voici le paragraphe (6):

Quiconque, en conformité des paragraphes un ou deux du présent article, déduit ou retient un montant sur tout paiement qu'il est tenu de faire à une personne est censé détenir en fiducie pour Sa Majesté le montant ainsi déduit ou retenu.

Le paragraphe (7) est ainsi conçu:

Les montants déduits ou retenus par une personne en vertu des paragraphes un et deux du présent article seront séparés des deniers de la personne opérant ces déductions et, dans le cas d'une liquidation, cession ou faillite de la personne qui a opéré ces déductions, lesdits montants ainsi déduits doivent demeurer séparés et ne doivent aucunement faire partie des biens de cette personne en liquidation, cession ou faillite.

Le paragraphe (7A) se lit ainsi qu'il suit:

Toute personne qui déduit ou retient un montant prévu au présent article est tenue de verser à Sa Majesté, le jour fixé au paragraphe deux du présent article ou conformément audit paragraphe, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, et cette obligation constitue une première charge sur l'actif de cette personne et, nonobstant la *Loi des banques*, la *Loi de faillite lite* ou tout autre statut ou loi, a priorité quant au paiement sur toutes autres réclamations, passées ou futures, d'une nature quelconque, soit de Sa Majesté du chef d'une province du Canada, soit de toute autre personne, sauf seulement les frais juridiques, les honoraires et les dépenses autorisées d'un cessionnaire ou autre fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de cet actif.

L'hon. M. LÉGER: Ne seriez-vous pas mieux protégés si l'on supprimait le dernier paragraphe?

M. McENTYRE: Nous devons faire face à deux cas différents. Nous avons d'abord décrété que l'employeur doit fournir le plein montant figurant à ses feuilles de paie; il fait ensuite la répartition entre le montant à verser à ses employés et la somme due au ministère du Revenu national. Cette dernière somme doit être mise à part dans un fonds de fiducie. Nous nous sommes rendu compte